

GE_GERICHTE P/5764/2018 vom 17. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5764_2018

FR: GE_GERICHTE P/5764/2018 du 17 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/5764/2018 del 17 maggio 2019

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) ;
APPRÉCIATION DES PREUVES ; FIXATION DE LA PEINE ; AMENDE ;
CONDAMNATION | LCR.90.a11; CPP.10.a13; CP.47; CP.106

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer. 1.3.1. En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2 e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3). 1.3.2. Le Ministère public requiert, préalablement, l'audition de l'agent de police B _____. Cette réquisition de preuve n'a pas été précédemment sollicitée. Elle n'apparaît pas, quoi qu'il en soit, pertinente, le policier ayant d'ores et déjà été expressément interpellé sur les faits de la cause et ayant confirmé son rapport à ce sujet. Au demeurant, plus de trois ans après les faits litigieux, on voit mal quelle autre précision utile cet agent serait encore susceptible d'apporter. Partant, la réquisition de preuve formulée par l'appelant

doit être rejetée.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.1.3. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police (arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2 ; 1P_282/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêt du Tribunal fédéral 6B_750/2010 du 5 mai 2011 consid. 2.2).

2.1.4. Lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il lui appartient d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la condamnation est fondée (ATF 106 IV 142 consid. 3 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_237/2015 du 16 février 2016 consid. 2.1).

2.2.1. Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. L'art. 90 LCR étant une disposition générale et abstraite, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées

(ATF 100 IV 71 consid. 1). En effet, elle n'a pas de portée propre, dès lors qu'elle se contente d'ériger en contravention toute infraction simple à cette loi. Le jugement doit donc énoncer, dans ses motifs, les règles de la circulation qui ont été violées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière - LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90). 2.2.2. D'après l'art. 27 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. L'art. 34 al. 2 LCR prévoit que les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée.

E. 2.3

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'intimé était en possession du motorcycle rouge C _____ [de type] 6 _____, immatriculé GE 3 _____, entre les 22 et 29 février 2016, et qu'il en a été l'unique utilisateur durant cette période. Ce véhicule a été dûment constaté en contravention aux règles de la circulation routière suscitées en date du 26 février 2016 à 17h00, à la rue 2 _____. En effet, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité de première instance, un élément matériel attestant de l'infraction constatée figure au dossier, soit le rapport de police du 7 mars 2016. Celui-ci, qui n'a été établi que quelques jours après les faits litigieux, retranscrit les observations directes d'un agent de police assermenté, quant à la commission de l'infraction en cause par le détenteur du motorcycle rouge aux caractéristiques correspondant au scooter prêté par D _____ SA. Aucun élément ne permet de mettre valablement en doute ces constatations, qui ne sont d'ailleurs pas inusuelles pour un conducteur de deux-roues. Dans ce contexte, les déclarations de l'intimé (envoi d'un courrier électronique à 16h08, réception d'un client vers 16h10-15 et de courriels à 17h20) ne sont manifestement pas propres à prouver sa présence à son bureau à 17h00 et, partant, à exclure son implication dans les faits litigieux. L'intimé n'a pas allégué que le rendez-vous de 16h10-15 avait duré au-delà de 17h00. Il a pu se terminer à une heure permettant la présence de l'intimé sur les lieux de l'infraction à 17h00. La réception de courriels à 17h20 ne constitue pas davantage un obstacle dirimant, qui plus est à l'heure des smartphones permettant de consulter à tout moment sa messagerie électronique. L'affirmation de l'intimé au sujet de son heure habituelle de départ de son bureau n'est pas documentée, ce qui lui aurait été aisé de faire. En définitive, les allégations de l'intimé ne sont corroborées par aucun élément objectif contredisant les observations policières. A cet égard, sans avoir à solliciter la levée de son secret professionnel, il pouvait aisément, tel qu'il l'avait du reste lui-même suggéré, fournir le témoignage, même écrit, d'un collaborateur ou produire une copie de son agenda caviardée. L'hypothèse d'une erreur dans le numéro d'immatriculation ayant eu pour effet de dénoncer, à tort, le détenteur du scooter C _____ qu'il utilisait apparaît de la pure fiction. Le rapport dressé est complet et précis, de sorte que l'agent de police a manifestement eu le temps de relever toutes les informations pertinentes pour identifier l'intimé et établir la contravention. Il en a d'ailleurs encore confirmé la pertinence ultérieurement, après avoir pris connaissance des griefs de l'intimé. On relèvera encore qu'il n'existe aucun bénéfice pour un agent de police à dénoncer de tels faits à la légère, des constatations de cette nature occasionnant bien plutôt une source de travail supplémentaire et, le cas échéant, un devoir de justification, voire dans le pire des cas d'être exposé à un abus d'autorité. Enfin, en dépit des critiques de l'intimé à ce propos, le lieu de survenance des faits litigieux ne se situe pas loin de son bureau pour un véhicule motorisé, d'autant plus pour un deux-roues. Il n'apparaît de surcroît pas aberrant d'emprunter ce tronçon par rapport au lieu de domicile du précité à G _____. Une infraction dénoncée à l'autre bout du canton aurait pu susciter davantage d'interrogations sur la fiabilité des constatations policières. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le premier juge a retenu de manière erronée

qu'il existait un doute sérieux quant à la culpabilité de l'intimé concernant la contravention litigieuse, dûment constatée par la police. L'appel interjeté par le Ministère public sera donc admis sur ce point et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'intimé sera reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR.

E. 3

.1.1. Il s'agit là d'une contravention, punie de l'amende. 3.1.2. Selon l'art. 47 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), applicable aux contraventions (ATF 119 IV 330 consid. 3), le juge, pour établir la culpabilité de l'auteur, prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.3. A teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). A l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 3.2

La faute de l'intimé n'est pas anodine, au regard de l'importance des règles de la circulation routière violées et du risque pris pour les autres usagers de la route. Sa collaboration à la procédure et sa prise de conscience doivent être tenues pour médiocres, au vu de ses dénégations persistantes et infondées. Une amende de CHF 640.-, tel qu'initialement fixée par le SDC et requise par le Ministère public, apparaît appropriée à la faute et à la situation personnelle, notamment financière, de l'intimé, qui n'a émis aucun grief spécifique à ce sujet. Une peine privative de liberté de substitution de six jours est par ailleurs adéquate et sera ainsi prononcée.

E. 4

L'appelant obtenant entièrement gain de cause, les frais de la procédure de première instance, par CHF 451.-, ainsi que ceux de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 428 al. 1 et al. 3 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Reçoit l'appel formé par le Ministère public contre le jugement JTDP/1625/2018 rendu le 13 décembre 2018 par le Tribunal de police dans la procédure

P/5764/2018. Annule ce jugement. Et statuant à nouveau : Reconnaît A_____ coupable de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR). Lui inflige une amende de CHF 640.-. Prononce une peine privative de liberté de substitution de six jours, laquelle sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Met les frais de la procédure de première instance par CHF 451.- à la charge de A_____. Met les frais de la procédure d'appel à la charge de A_____, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police (Chambre 20) et à la Direction générale des véhicules. La greffière : Florence PEIRY Le président : Jacques DELIEUTRAZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. P/5764/2018 ÉTAT DE FRAIS AARP/169/2019 COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 451.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 240.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émolument de décision CHF 1'500.00 Total des frais de la procédure d'appel : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'815.00 Total général (première instance + appel) : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9. Attention, calculer d'abord le « Total des frais de la procédure d'appel » avant le « Total général (première instance + appel) ») CHF 2'266.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.